



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-134 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

LE MAIRE

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1 et R 110-2,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu, la demande présentée par **la Commune de Meymac**, en vue de la déviation de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes du centre-ville durant la période estivale.
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des routiers et des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 7 juillet 2025 et, jusqu'au 31 août 2025, la RD 979 est fermée à la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 t à partir de l'intersection RD 36^E avec la RD 979 (avenue du Jassonneix puis avenue Limousine) jusqu'à l'intersection de la RD 979 avec la rue de la Grenouille (VU 44) et le boulevard du Pré Soubise (VU 50).

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place :

- Par la RD 36^E depuis l'intersection avec la RD 979 jusqu'à l'intersection avec la RD 36,
- La RD 36 (boulevard du Roussillon) depuis l'intersection avec la RD 36^E jusqu'à l'intersection avec la RD 30 (rue de la Prairie),
- La RD 30 (rue de la Prairie) depuis l'intersection avec RD 36 jusqu'à l'intersection avec le boulevard du Pré Soubise (VU 50),
- Le boulevard du Pré Soubise (VU 50) depuis l'intersection avec la RD 30 (rue de la Prairie) jusqu'à l'intersection avec la RD 979 (avenue Limousine/avenue du Gaud)

Et inversement.

Cet arrêté ne s'applique ni aux livraisons, ni aux dessertes locales.

ARTICLE 3 : Signalisation.

La signalisation réglementaire, est fournie et mise en place par les services techniques municipaux pendant toute la durée du plan de déviation, avec affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O),
- à Monsieur le Directeur des routes, Hôtel du Département, 9 rue René et Emile Fage. 19005 TULLE Cédex,
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac.

Tulle, le 27 juin 2025
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pascal COSTE

Meymac, le 25 juin 2025
Le MAIRE DE MEYMAC,

Th. Brugere
Philippe BRUGERE

